

Un nouvel instrument dans la lutte contre les accidents du travail en Belgique : la sélection annuelle des entreprises présentant un risque aggravé

Les risques aggravés : une action de la stratégie nationale belge 2008-2012 pour la santé, la sécurité et le bien-être au travail

Avec l'arrêté royal du 23 décembre 2008, la Belgique s'est dotée d'un nouvel outil pour la prévention des accidents du travail : la détermination des entreprises présentant un risque d'accidents particulièrement élevé en comparaison avec les entreprises exerçant le même type d'activités et l'obligation pour ces entreprises, appelées « risques aggravés », de mettre en œuvre un plan d'action de prévention pour améliorer la situation. Ce projet est né en 2005 dans la foulée du plan PhARAon pour la réduction des accidents du travail, initié par Kathleen Van Brempt, Secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail, et concrétisé par Joëlle Milquet, Ministre de l'Emploi, dans la transposition belge de la stratégie communautaire 2007-2012 pour la Santé et la Sécurité au travail.

Dans l'esprit des concepteurs du projet, il s'agissait de détecter les employeurs les moins soucieux de la sécurité de leurs travailleurs et de les amener à adapter la gestion de leur entreprise sur ce point en faisant appel à l'expertise des services de prévention de leurs assureurs Accidents du travail. La mise en œuvre du projet a montré cependant que la sélection visait moins les « cowboys » attendus que des entreprises fort surprises d'être ainsi stigmatisées, persuadées pourtant qu'elles ne dérogeaient pas à la norme en matière de prévention des accidents du travail.

La sélection des risques aggravés a été rendue possible par l'informatisation des transferts d'informations dans la sécurité sociale et, plus précisément, dans le secteur des accidents du travail. La création au Fonds des accidents du travail d'un entrepôt des données alimenté par les entreprises d'assurances et la déclaration par voie électronique des salaires et des temps de travail par les employeurs à l'Office national de la sécurité sociale ont constitué les outils indispensables à la première sélection des risques aggravés opérée en novembre 2009. Le projet, rendu réalisable par l'évolution technologique, a pu aboutir grâce à la volonté politique, la concertation entre les partenaires sociaux au sein du comité de gestion du Fonds des accidents du travail et la collaboration des entreprises d'assurances, via leurs services de prévention.

Certaines corrections se sont avérées nécessaires à l'issue du premier exercice.

Pour éviter qu'une sélection en tant que risque aggravé résulte d'un effet du hasard ou de la malchance, la période d'observation des entreprises est étendue sur trois ans (1^{er} exercice : 2006-2008). Selon les critères prévus dans la première version de l'arrêté royal, ont été distinguées comme risque aggravé les entreprises qui, la dernière année de la période et au moins une des deux autres années, avaient atteint dix fois l'indice de risque moyen de leur secteur d'activités. L'indice de risque de l'entreprise et du secteur prend compte la fréquence des accidents et leur gravité évaluée en fonction la durée de l'incapacité temporaire. Lors de ce premier exercice, les cent entreprises s'étant écartées le plus de l'indice de risque de leur secteur se sont vues notifiées l'obligation de paiement d'une contribution forfaitaire à

leur assureur en échange d'une analyse, par le service de prévention de ce dernier, des risques d'accidents et d'une proposition de mesures de prévention.

L'évaluation du premier exercice réalisé en novembre 2009 a mis en évidence la nécessité d'apporter quelques corrections aux critères initialement fixés dans la législation. En effet, il est apparu qu'il était plus « facile » pour une entreprise de se retrouver dans la sélection lorsqu'elle appartenait à un secteur d'activités présentant un moindre risque. En effet, l'indice de risque moyen de ce type de secteur étant particulièrement bas, il suffit de peu d'accidents de faible gravité pour que le différentiel entre cet indice moyen et l'indice de risque de l'entreprise soit élevé.

Pour éviter cette situation paradoxale où les entreprises considérées comme risques aggravés exercent plus souvent des activités peu dangereuses, le législateur a ajouté à la comparaison avec l'indice moyen du secteur d'activités une seconde condition pour le deuxième exercice portant sur la période d'observation 2007-2009 : l'entreprise, pour être sélectionnée, doit également et simultanément atteindre trente fois l'indice de risque moyen de l'ensemble des secteurs au cours de la dernière année de la période et au moins de l'une des deux autres années. L'introduction de cette référence plancher et la prise en compte d'accidents d'une gravité supérieure – pour ce second exercice, ne sont comptabilisés que les accidents du travail occasionnant le décès de la victime ou une incapacité temporaire supérieure à trois jours, alors qu'initialement tous les accidents avec au moins un jour d'incapacité étaient pris en considération, en plus des accidents mortels – ont modifié la composition de la sélection des entreprises risques aggravés. En novembre 2009, 68% des 100 entreprises risques aggravés appartenaient à des secteurs à faible risque d'accidents (commerce de gros ou de détail, activités d'ingénierie, enseignement...). Lors du deuxième exercice de novembre 2010, les entreprises des secteurs les moins dangereux ne représentent plus que 19% des entreprises sélectionnées, dont le nombre a été porté à cent-cinquante entretemps. Par contre la part des entreprises des secteurs les plus dangereux comme la construction ou les transports routiers est passée de 6% en 2009 à 32% en 2010.

L'évaluation du premier exercice avait fait apparaître une seconde faiblesse dans un système axé sur la seule référence à un indice sectoriel moyen. L'objectif du projet n'est pas de viser uniquement les entreprises avec des taux d'accidents les plus élevés, entreprises que l'on retrouve nécessairement dans les secteurs d'activités périlleuses, mais bien toutes les entreprises quels que soient leurs types d'activités et la dangerosité de celles-ci.

L'appartenance à tel ou tel secteur est déterminée par l'Office National de la Sécurité Sociale sur la base de l'analyse des activités de l'entreprise. Il se fait que certaines entreprises, quoique relevant à juste titre d'un secteur bien déterminé, ont, du fait de certaines activités spécifiques, un profil atypique par rapport aux autres entreprises du secteur. Cette particularité peut les amener à une situation de risque incomparable.

Pour solutionner ce type de situation, on a été envisagé d'introduire dans la législation, à côté des recours classiques devant les tribunaux, la possibilité d'une réclamation motivée à déposer auprès du comité de gestion du Fonds des accidents du travail. L'entreprise qui pourrait justifier la disparition du risque – par exemple, lorsqu'elle a mis fin à une branche d'activité l'ayant conduite au statut de risque aggravé – pourrait invoquer ce motif pour faire appel au Comité de gestion du Fonds. En effet, dans un tel cas, la mission d'expertise du service de prévention de l'assureur, pour laquelle il aurait perçu la contribution forfaitaire, se trouverait sans objet. Ce projet de réclamation n'a cependant pas pu être inscrit dans les textes

légaux, le gouvernement ne pouvant pas prendre en urgence un arrêté royal de cette nature, étant en affaires courantes.

Quels effets sur la prévention des accidents du travail ?

Il est sans doute trop tôt pour apprécier l'impact de cette nouvelle disposition sur les accidents du travail, tant au niveau des entreprises distinguées comme risques aggravés au cours des deux premiers exercices que de l'ensemble des secteurs d'activités. Le nombre restreint d'entreprises actuellement concernées par ces deux exercices ne permettra d'apporter que des réponses provisoires à cette question. Quant aux effets à plus grande échelle, on ne peut les attendre que dans la mesure où l'ensemble des entreprises se sent concerné par le nouveau dispositif. C'est pour cette raison qu'un courrier d'avertissement a été adressé début 2010 aux entreprises qui répondaient aux critères des risques aggravés au terme de la première période d'observation tout en ne faisant pas partie des cent premiers risques. Une semblable campagne se répètera chaque année, avec l'objectif de sensibiliser les entreprises davantage susceptibles d'être sélectionnées et les amener à prendre d'initiative les mesures de prévention nécessaires, sans attendre que cela leur soit imposé à l'occasion d'une sélection.

Pour en savoir plus :

Rubrique « Risque aggravé » sur le site web du Fonds des accidents du travail :
http://www.faofat.fgov.be/site_fr/stats_etudes/stats_etudes.html